



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N°VI-AR-2023/441

Objet: **Portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public par un commerce.**

LIEU

49, avenue de Paris
91150 Etampes

PERMISSIONNAIRE

Etampes Pare Brise
49, avenue de Paris
91150 Etampes

Le Maire d'Etampes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122, L 2112-1 et suivants et L 2212-2-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération n°VI-DEL-2022-116 du conseil municipal en date du 7 décembre 2022, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune, pour occupation du domaine public,

VU la demande en date du 17 juin 2023, par laquelle le pétitionnaire ci-dessus mentionné, sollicite l'autorisation d'installer un panneau publicitaire mobile sur une surface totale de 1 m² devant son commerce, du lundi 24 juillet 2023 au samedi 30 décembre 2023, au droit de son établissement sis 49, avenue de Paris à Etampes,

VU la plan d'alignement,

VU l'état des lieux,

Sur proposition des Services Techniques Municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'un panneau mobile d'une surface totale de 1 m², à charge pour lui de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

PANNEAU MOBILE:

Le panneau publicitaire sera disposé de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique ou ses dépendances.

Aucun scellement dans le sol du trottoir ne sera autorisé.

Le permissionnaire prendra toute précaution nécessaire de manière à éviter la chute de matériaux sur la voie publique.

Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation.

L'installation de ledit panneau mobile donnera lieu au recouvrement d'une redevance pour occupation du domaine public calculée comme suit :

5 euros/m²/an

Le non-paiement de la redevance entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 2 : AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER

Sans objet.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DE CHANTIER

Conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION

Sans objet.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation est accordée à titre précaire à compter du lundi 24 juillet 2023 jusqu'au samedi 30 décembre 2023.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Dès l'enlèvement de cette installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure.

ARTICLE 7 : RECOLEMENT

Sans objet

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire acquittera dès réception de l'avertissement, le montant de la redevance afférente à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Sans objet

ARTICLE 10 : CONDITIONS GENERALES DES AUTORISATIONS

L'autorisation est rigoureusement personnelle, toute occupation du domaine public par une tierce personne est totalement interdite.

En cas de changement de propriétaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en Mairie, par l'intéressé.

Elle est pour tout ou partie révoquée, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général ou énumérées ci-dessus. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, si il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Les contraventions sont constatées par le Maire, les Maires-Adjoints, les ingénieurs, les commissaires et agents de police, les gendarmes, les agents de police municipaux, et en général par tous les agents dûment assermentés.

ARTICLE 11 : AMPLIATION

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

Fait en Mairie d'Etampes, le 17 juillet 2023.

Date de publication le 21 JUL. 2023

Par délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge De la Voirie

